

Fiche des données de sécurité

Conforme à l'annexe du REACH - Règlement 2015/830

SECTION 1. Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1. Identificateur du produit

Code : ZARA_F2
Dénomination COMBIBOILER

1.2. Utilisations pertinentes de la substance/mélange et usages déconseillés

Description/Utilisation **DÉSINCRUSTANT**

Usages identifiés	Industriels	Professionnels	Consommation
Désincrustant	-	✓	-
Usages déconseillés			

Ne pas utiliser pour des usages différents de ceux indiqués

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche des données de sécurité

Raison sociale **ALI Group S.r.l.**
Adresse **VIA SCHIAPARELLI 15**
Localité et pays **31029 VITTORIO VENETO (TRÉVISE)**
ITALIE
tél. **+39 0438 9110**
fax -

e-mail de la personne compétente,

responsable de la fiche des données de sécurité
Resp. de l'introduction sur le marché :

lainox@lainox.com
ALI Group S.r.l.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour toute information d'urgence, s'adresser à

Centre antipoison de Milan 02 66101029 (CAP Hôpital Niguarda Ca' Granda -Milan) (H24)
Centre antipoison de Pavie 0382 24444 (CAP IRCCS Fondazione Maugeri - Pavie)
Centro antipoison de Bergame 800 883300 (CAP Hôpitaux Réunis - Bergame)
Centro antipoison de Florence 055 7947819 (CAP Hôpital Careggi - Florence)
Centro antipoison de Rome 06 3054343 (CAP Polyclinique Gemelli - Rome)
Centro antipoison de Rome 06 49978000 (CAP Polyclinique Umberto I - Rome)
Centro antipoison de Naples 081 7472870 (CAP Hôpital Cardarelli - Naples)
La liste des Cap autorisés à accéder aux Archives Préparations Dangereuses est disponible à travers le lien <https://preparatipericolosi.iss.it/cav>

SECTION 2. Identification des risques

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux aux termes des dispositions citées dans le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (amendements et ajustements successifs). Le produit requiert par conséquent une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2015/830. Les informations éventuelles concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement sont fournies aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indications de danger :

Corrosion cutanée, catégorie 1 B	H314	Provoque de graves brûlures cutanées et de graves lésions oculaires.
Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1	H290	Peut être corrosif pour les métaux
Corrosion cutanée, catégorie 1A°	H314	Provoque de graves brûlures cutanées et graves lésions oculaires
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage de danger aux termes du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) amendements et ajustements successifs.

Pictogrammes de danger :



Mises en garde : Danger

Mentions de danger :

H290 Peut être corrosif pour les métaux

H314 Provoque de graves brûlures cutanées et de graves lésions oculaires.

Conseils de prudence :

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols.
P264 Se laver soigneusement les mains après l'utilisation

P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. Ne pas faire vomir.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : ôter immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau [ou prendre une douche].

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et protéger les yeux et le visage.

Contient : ACIDE PHOSPHORIQUE

2.3. Autres dangers

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

SECTION 3. Composition/informations sur les ingrédients

3.1. Substances

Information non pertinente

3.2. Mélange

Contient :

ACIDE PHOSPHORIQUE

CAS 7664-38-2

$32,5 \leq x < 35$

Met. Corr. 1 H290, Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B
H314, Eye Dam. 1 H318, Nota di classificazione secondo
l'allegato VI del Regolamento CLP: B

Skin Corr. 1B; H314: C \geq 25 %
Skin Irrit. 2; H315: 10 % \leq C
< 25 %
Eye Irrit. 2; H319: 10 % \leq C
< 25 %

CE 231-633-2

INDEX 015-011-00-6

N° Reg. 01-2119485924-24-0021

ACIDE CITRIQUE

CAS 77-92-9

$3 \leq x < 3,5$

Eye Irrit. 2 H319

CE 201-069-1

INDEX -

N° Reg. 01-2119457026-42-0000

ACIDE ETIDRONIQUE

CAS 2809-21-4

$1 \leq x < 1,5$

Met. Corr. 1 H290, Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1
H318

CE 220-552-8

INDEX -

N° Reg. 01-2119510391-53

Le texte avec les mentions de danger (H) est fourni dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Éliminer les éventuelles lentilles de contact. Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 30/60 minutes, en ouvrant bien les paupières. Consulter immédiatement un médecin.

PEAU : S'enlever les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter immédiatement un médecin.

EN CAS D'INGESTION : Boire le plus d'eau possible. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas induire le vomissement sans l'autorisation expresse du médecin.

EN CAS D'INHALATION : Consulter immédiatement un médecin. Amener le sujet à l'extérieur, loin du lieu de l'accident. Si la respiration cesse, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions adéquates pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication de l'éventuelle nécessité de consulter immédiatement un médecin et traitements spéciaux

Aucune information disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION CONFORMES

Les moyens d'extinction sont ceux traditionnels : anhydride de carbone, mousse carbonique, poudre d'extinction et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON CONFORMES

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour le personnel préposé à l'extinction des incendies

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir avec des jets d'eau les boîtes pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter toujours l'équipement complet de protection contre les incendies. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déchargées dans les égouts. Jeter l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie selon les normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Équipements normaux pour la lutte contre l'incendie tels que scaphandre autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison ignifuge (EN469), gants ignifugés (EN 659) et bottes pour Sapeurs-pompiers (HO A29 ou bien A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Bloquer la perte si aucun danger ne subsiste.

Porter les équipements de protection individuelle appropriés (y compris les EPI cités dans la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces indications sont valables aussi bien pour les préposés aux travaux que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher que le produit ne pénètre dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans des récipients adéquats. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant.

Aérer suffisamment le lieu concerné par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions mentionnées au point 13.

6.4. Références aux autres sections

Les informations éventuelles concernant la protection individuelle et l'élimination sont fournies dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation sûre

Garantir un système de mise à la terre pour installations et les personnes. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler les éventuelles poussières, vapeurs et brouillards. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Laver les mains après l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions pour le stockage sûr y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver seulement dans le récipient d'origine. Conserver dans un endroit ventilé, loin des sources d'ignition. Garder les récipients hermétiquement fermés. Conserver le produit dans des récipients clairement étiquetés. Éviter la surchauffe. Éviter les chocs violents. Tenir les récipients à l'écart de tous les éventuels matériaux incompatibles, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

10

7.3. Usages finaux spéciaux

Aucune information disponible

SECTION 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Deutschland	TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΔΑ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ - ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 152 - 21 Αυγούστου 2018
ITA	Italia	Décret Législatif 9 avril 2008, n.81
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Third edition, published 2018)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2020

ACIDE PHOSPHORIQUE

Valeur limite de seuil						Notes / Observations		
Tipo	Etat	TWA/8h		STEL/15min				
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
AGW	DEU	2		4 (C)		INALAB		
MAK	DEU	2		4		INALAB		
TLV	GRC	1		3				
VLEP	ITA	1		2				
WEL	GBR	1		2				
OEL	EU	1		2				
TLV-ACGIH		1		3				

Santé – Niveau dérivé de non effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques
Orale				100 µg/kg bw/d				
Inhalation			360 µg/m3	4,75 mg/m3			1 mg/m3	10,70 mg/m3

ACIDE CITRIQUE

Concentration prévue de non effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence dans l'eau douce	0,44	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,044	mg/l
Valeur de référence pour sédiments dans l'eau douce	7,52	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments dans l'eau de mer	0,752	mg/kg
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	29,2	mg/kg

ACIDE ETIDRONIQUE

Concentration prévue de non effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence dans l'eau douce	0,136	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,014	mg/l

Valeur de référence pour sédiments dans l'eau douce	59	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments dans l'eau de mer	5,9	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	20	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	12	g/kg

Valeur de référence pour le compartiment terrestre 96 mg/kg

Santé – Niveau dérivé de non effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locali acuti	Sistemici acuti	Locali cronici	Sistemici cronici	Locali acuti	Sistemici acuti	Locali cronici	Sistemici cronici
Orale		6,5 mg/kg bw/d		6,5 mg/kg bw/d				

Légende :

(C) = CEILING ; INHALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; THORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques devrait toujours avoir la priorité par rapport aux équipements de protection personnels, il faut garantir une bonne aération dans le lieu de travail au moyen d'un système d'aspiration local.

Pour la sélection des équipements de protection individuelle, demander éventuellement conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les EPI doivent porter le marquage CE attestant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec une fontaine de lavage des yeux et du visage.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains avec des gants de travail appartenant à la catégorie III (réf. Norme EN 374, classe M).

Pour la sélection définitive du matériau des gants de travail il faut prendre en compte : la compatibilité, la dégradation, le temps de rupture et la perméation.

En cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être vérifiée avant l'utilisation car elle ne peut être prévue. Les gants ont un temps d'usure dépendant de la durée et du mode d'emploi.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel appartenant à la catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver avec de l'eau et du savon après avoir enlevé les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est conseillé de porter des lunettes hermétiques (réf. Norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur de seuil (ex. TLV-TWA) d'une ou plusieurs substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration de la limite d'utilisation. (réf. Norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs d'autre nature et/ou de gaz ou vapeur avec particules (aérosol, fumée, brouillard, etc.), prévoir les filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire en l'absence de mesures techniques pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs de seuil prises en considération. La protection offerte par les masques est tout de même limitée.

Si la substance considérée est inodore ou si son seuil olfactif est supérieur à la limite TLV-TWA et en cas d'urgence, porter un scaphandre autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. Norme EN 137) ou bien un appareil respiratoire à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour bien choisir l'équipement de protection des voies respiratoires, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions des processus de production, y compris celles des appareils de ventilation devraient être contrôlées pour respecter la réglementation de la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide	
Couleur	rouge	
Odeur	Caractéristique	
Seuil olfactif	Non disponible	Motif pour absence de données : NON DISPONIBLE
pH	2	
Point de fusion ou de congélation	Non disponible	
Point d'ébullition initial	Non disponible	
Intervalle d'ébullition	Non disponible	
Point d'inflammabilité	> 60 °C	
Taux d'évaporation	Non disponible	Motif pour absence de données : NON DISPONIBLE
Inflammabilité de solides et de gaz	Non inflammable	
Limite inférieure d'inflammabilité	Non disponible	
Limite supérieure d'inflammabilité	Non disponible	
Limite inférieure d'explosivité	Non disponible	
Limite supérieure d'explosivité	Non disponible	
Tension de vapeur	Non disponible	
Densité de vapeur	Non disponible	
Densité relative	1,19	
Solubilité	Soluble dans l'eau	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	Non disponible	Motif pour absence de données : NON DISPONIBLE
Température d'auto-inflammation	Non disponible	
Température de décomposition	Non disponible	Motif pour absence de données : NON DISPONIBLE
Viscosité	Non disponible	Motif pour absence de données : NON DISPONIBLE
Propriétés explosives	Non classé comme explosif, ne contient pas de substances explosives selon le Règl. CLP Art. (14 (2))	
Propriétés oxydantes	le produit n'est pas une substance oxydante	

9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/CE) : 0

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'existe pas de dangers particuliers de réaction avec d'autres substances en conditions normales d'utilisation.

ACIDE PHOSPHORIQUE

Se décompose aux températures supérieures à 200°C/392°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Réactions dangereuses possibles

Aucune réaction dangereuse ne peut être prévue en conditions d'utilisation et de stockage normales.

ACIDE PHOSPHORIQUE

Risque d'explosion en contact avec : le nitrométhane. Peut réagir dangereusement avec : les alcalins, sodium bore hydrure.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. S'en tenir toutefois aux précautions ordinaires à adopter avec les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

ACIDE PHOSPHORIQUE

Incompatible avec : les métaux, les alcalins forts, les aldéhydes, les sulfures organiques, les peroxydes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

ACIDE PHOSPHORIQUE

Peut développer : les oxydes de phosphore.

SECTION 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les dangers éventuels du produit pour la santé ont été évalués en fonction de la propriété des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Il faut donc considérer la concentration de chaque substance dangereuse éventuellement citée dans la section 3 pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autre informations

Aucune information disponible

Informations sur les voies probables d'exposition

Aucune information disponible

Effets immédiats, retardés et effets chroniques dérivant de l'exposition à court et long terme

Aucune information disponible

Effets interactifs

Aucune information disponible

TOXICITÉ AIGUE

ATE (Inhalation) du mélange :
Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (voie orale) du mélange :
>2000 mg/kg
LD50 (cutanée) du mélange :
Non classé (aucun composant pertinent)

ACIDE ÉTIDRONIQUE

LD50 (Orale) 3130 mg/kg rat

LD50 (Cutanée) > 10000 mg/kg lapin

ACIDE CITRIQUE

LD50 (Orale) 5400 mg/kg LIGNE DIRECTRICE 401 OECD (RAT)

LD50 (Cutanée) > 2000 mg/kg Lignes directrices 402 pour le test de l'OECD (RAT)

ACIDE PHOSPHORIQUE

LD50 (Orale) 1530 mg/kg Rat

LD50 (Cutanée) 2740 mg/kg Lapin

LC50 (Inhalation) > 0,85 mg/l/1h Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau
Classification en fonction de la valeur expérimentale du Ph

DOMMAGES OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLE (STOT) – EXPOSITION UNIQUE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLE (STOT) – EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

SECTION 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes normes de travail en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint les cours d'eau ou s'il a contaminé le sol de la végétation.

12.1. Toxicité

ACIDE ÉTIDRONIQUE

LC50 - Poissons	195 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	527 mg/l/48h
EC50 – Algues / Plantes aquatiques	7,23 mg/l/96h 96h
NOEC Chronique crustacés	6,75 mg/l 28d

ACIDE CITRIQUE

EC50 - Crostacei	440 mg/l/48h Lignes directrices 203 pour le Test de l'OECD)
NOEC Chronique Algues/Plantes aquatiques	> 425 mg/l TEMPS D'EXPOSITION 8 D

ACIDE PHOSPHORIQUE

LC50 - Poissons	3,25 mg/l/96h LEPOMIS MACROCHIRUS
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h DAPHINIA MAGNA
NOEC Chronique Algues/Plantes aquatiques	100 mg/l 72 H

12.2. Persistance et dégradabilité

ACIDE ETIDRONIQUE

Rapidement dégradable

ACIDE CITRIQUE

Rapidement dégradable

ACIDE PHOSPHORIQUE

Solubilité dans l'eau > 850000 mg/l
Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACIDE CITRIQUE

Coefficient de répartition : n-ottanol/eau -18 MÉTHODE DE CALCUL

12.4. Mobilité dans le sol

ACIDE ÉTIDRONIQUE

Coefficient de répartition : sol/eau 4,22

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information disponible

SECTION 13. Considérations sur l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit doivent être considérés comme déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des résidus contenant en partie ce produit doit être évaluée en fonction des dispositions législatives en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société autorisée à la gestion des déchets, dans le respect de la réglementation nationale (et éventuellement locale) en vigueur.

Le transport des déchets peut être sujet à l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés à la récupération ou à l'élimination dans le respect des normes nationales sur la gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport

Inclus dans le domaine d'application des réglementations en matière de transport de marchandises dangereuses : sur route (ADR) ; sur rail (RID) ; voie aérienne (ICAO / IATA) ; voie maritime (IMDG).

14.1 NUMÉRO ONU

ADR / RID, IMDG, 1805
IATA:

14.2 NOM ET EXPÉDITION ONU

ADR / RID: ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION
IMDG: PHOSPHORIC ACID, SOLUTION
IATA: PHOSPHORIC ACID, SOLUTION

14.3 CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT

ADR / RID: Classe : 8 Etiquette : 8

IMDG: Classe : 8 Etiquette : 8

IATA: Classe : 8 Etiquette : 8



14.4.GROUPE D'EMBALLAGE

ADR / RID, IMDG, III
IATA:

14.5 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

ADR / RID: NON
IMDG: NON
IATA: NON

14.6.PRÉCAUTIONS SPÉCIALES POUR LES UTILISATEURS

ADR / RID: HIN - Kemler: 80

Quantités
Limitées : 5 L

Code de
restriction en
galerie : (E)

IMDG: Disposition Spéciale : -

EMS: F-A, S-B

Quantités
Limitées : 5 L

IATA: Cargo :

Quantité
maximum :
60 L

Instructions
Emballage :
856

Pass.:

Quantité
maximum : 5
L

Instructions
Emballage :
852

Instructions particulières:

A3, A803

14.7 Transport en vrac selon annexe II de MARPOL 73/78 et le code IBC

Information non pertinente

SECTION 15. Informations sur la réglementation

15.1. Normes et législation sur la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques pour la substance ou le mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'annexe XVII règlement (CE) 1907/2006

<u>Produit</u>	
Point	3

Substances dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1 %

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à obligation d'avis d'exportation Règl. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la « Convention de Rotterdam » :

Aucune

Substances sujettes à la « Convention de Stockholm » :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à la surveillance sanitaire effectuée selon les dispositions de l'art. 41 du Décret-loi 81 du 9 avril 2008 sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été évalué négligeable, selon les indications fournies dans l'art. 224 alinéa 2.

Décret-loi 152/2006 et modifications suivantes

Emissions selon Partie V Annexe I :

EAU 60,80 %

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV. vom 18. April 2017)

WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été élaborée pour les substances contenues suivantes :

ACIDE PHOSPHORIQUE
ACIDE CITRIQUE

SECTION 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche :

Met. Corr. 1	Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Skin Corr 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1 B
Eye dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif si ingéré.
H314	Provoque de graves brûlures cutanées et de graves lésions oculaires.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation oculaire

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS NUMBER : Numéro du Chemical Abstract Service
- EC50 : Concentration efficace médiane
- CE NUMBER : Numéro d'identification en ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EmS : Emergency Schedule
- GHS : Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlementation pour le transport de marchandises dangereuses de l'association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'un composé inhibant 50 % de l'effet observé
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- IMO : International Maritime Organization
- INDEX NUMBER : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale médiane 50 %
- LD50 : Dose létale médiane 50 %
- OEL : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistante, bioaccumulative et toxique selon le REACH
- PEC : Concentration prévue dans l'environnement
- PEL : Niveau d'exposition prévu
- PNEC : Concentration prévue sans effets
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TLV : Valeur limite de seuil
- TLV CEILING : Concentration à ne jamais dépasser durant l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulative selon le REACH
- WGK : Classe de danger pour les eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement Européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement Européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement Européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement Européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement Européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement Européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement Européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement Européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement Européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement Européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)

15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)

16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Web IFA GESTIS
- Site Web Agenzia ECHA
- Banque de données de modèles de FDS - Ministre de la santé et Institut supérieur de la santé

Remarques pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances que nous avons disponibles à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et de l'exhaustivité des informations en fonction de l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne garantit aucune propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne retombe pas directement sous notre contrôle direct, l'utilisateur est dans l'obligation de respecter sous sa propre responsabilité les lois en matière d'hygiène et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité pour les usages non conformes.

Fournir une formation adéquate au personnel préposé à l'utilisation des produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimico-physiques : La classification du produit provient des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimico-physiques sont indiquées à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I du CLP, partie 4, à moins qu'elle ne soit indiqué différemment à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

02 / 03 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.